

**SERVICE PUBLIC DE WALLONIE**

**ARRETE MINISTERIEL OCTROYANT UNE EQUIVALENCE  
POUR UN SYSTEME INNOVANT**

**LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA FONCTION  
PUBLIQUE**

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, article 237/7 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 février 2011 relatif à la méthode de calcul alternative des concepts ou technologies novateurs ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 avril 2008 déterminant la méthode de calcul et les exigences, les agréments et les sanctions applicables en matière de performance énergétique et de climat intérieur des bâtiments;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 10 mai 2012, modifiant en ce qui concerne la performance énergétique des bâtiments, le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie ;

Vu la demande d'équivalence introduite par la S.A. Renson Ventilation reçue en date du 22 février 2013 ;

Vu la description des caractéristiques techniques du système innovant et la caractérisation énergétique ATG-E 13/E011, desquelles il ressort que le niveau de prestation du système du point de vue de la qualité de l'air est au moins équivalent à celui des systèmes décrits dans la NBN D50-001 et qu'il entraîne une perte de chaleur plus faible que les systèmes classiques ;

**ARRETE :**

**Article 1er .**

L'équivalence est octroyée au système de ventilation " C<sup>+</sup>EVO II Smartzone CO<sub>2</sub> " de la firme Renson Ventilation S.A. décrit au chapitre 2 de l'ATG-E 13/E011 pour autant que :

- Chaque zone humide soit reliée au ventilateur d'extraction par un conduit d'extraction distinct.
- Tous les composants du système de ventilation, hormis les conduits et les ouvertures de transfert, soient de la marque Renson ;
- Tous les composants du système de ventilation ainsi que le système de ventilation installé respectent les exigences légales en la matière ;

- Il s'agisse
  - d'une habitation individuelle équipée d'un système de ventilation individuel ou ;
  - d'un immeuble à appartements avec système de ventilation individuel pour chaque unité d'habitation ou ;
  - d'un immeuble à appartements avec un système de ventilation collectif ou ;
  - d'un logement collectif avec un système de ventilation collectif. Lorsqu'il est fait usage d'un collecteur (configuration 1), toutes les chambres à coucher qui sont reliées au collecteur appartiennent à la même unité d'habitation

## **Article 2.**

Le produit “ C<sup>+EVO</sup> II Smartzone CO<sub>2</sub> ” est un système de ventilation à la demande qui comprend des bouches d'évacuation régulées sur base d'une détection d'humidité et/ou d'une détection de présence dans les pièces humides suivant 2 configurations possibles (voir section 2.10 de l'ATG-E 13/E011):

“ C<sup>+EVO</sup> II Smartzone CO<sub>2</sub> configuration 1 ” : détection d'humidité relative dans les salles de bains avec détection de présence en cas de toilette dans la salle de bains, détection de présence dans les toilettes, détection d'humidité relative dans la buanderie, détection de CO<sub>2</sub> dans la cuisine et détection de CO<sub>2</sub> centralisée pour les chambres.

“ C<sup>+EVO</sup> II Smartzone CO<sub>2</sub> configuration 2 ” : détection d'humidité relative dans les salles de bains avec détection de présence en cas de toilette dans la salle de bains, détection de présence dans les toilettes, détection d'humidité relative dans la buanderie, détection de CO<sub>2</sub> dans la cuisine et détection de CO<sub>2</sub> individuelle pour chaque chambre.

La réduction des pertes de chaleur par ventilation volontaire intervient au paragraphe 7.8.4 de l'Annexe 1 de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 10 mai 2012 à travers le facteur  $f_{\text{reduc,vent,seci}}$ .

La caractérisation énergétique du produit “ C<sup>+EVO</sup> II SMARTZONE CO<sub>2</sub> ” de la S.A. Renson ventilation peut être valorisée dans le logiciel de calcul de la PEB en vigueur par un facteur de réduction :

- $f_{\text{reduc,vent,seci}}=0,45$  pour le système “ C<sup>+EVO</sup> II Smartzone CO<sub>2</sub> configuration 1 ”;
- $f_{\text{reduc,vent,seci}}=0,40$  pour le système “ C<sup>+EVO</sup> II Smartzone CO<sub>2</sub> configuration 2 ”;

## **Article 3.**

La décision relative à l'équivalence est valable jusqu'au 31/12/2014.

Fait à Namur en deux exemplaires, le..... **26 AVR. 2013**

Jean-Marc NOLLET

